

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PC 083 149 24 A0009

Déposé le : 10/05/2024

Complétée le : 10/06/2024 et le 18/07/2024

Demandeur : Monsieur LIO Serge

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : RD 557 à VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : AK 327

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de VILLECROZE

VU la demande de permis de construire présentée le 10/05/2024 par Monsieur LIO Serge,

VU les pièces complémentaires susvisées,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé RD 557 ;
- pour une surface de plancher créée de 76,25 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/01 du 08 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel CU 083 149 23 00077 délivré le 02 février 2024,

Vu l'avis du gestionnaire de voirie Départementale en date du 13/05/2024,

Vu l'avis favorable avec extension d'ENEDIS en date du 14/05/2024,

Vu l'avis du SPANC en date du 18/07/2024,

Vu l'avis défavorable du Maire de Villecroze en date du 17/09/2024,

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison individuelle ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe dans une zone soumise aux obligations légales de débroussaillage, définie par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, est considéré comme directement exposé au risque d'incendie de forêt,

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 08/02/2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, les besoins en eau de ce projet d'habitations individuelles sont de 60m³/h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres de l'entrée principale de chaque construction,

Considérant que le point d'eau incendie le plus proche (PI VCE 24) est situé à plus de 490 mètres du projet ;

Considérant que le projet ne propose aucune proposition concernant la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et à celle de ses occupants du fait de ses caractéristiques et doit être refusé conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

VILLECROZE, le
Le Maire,

17 SEP. 2024



Rolland BALBIS
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.